

## **INFO DLR ( Distributeurs Loueurs, Réparateurs )**

### **Introduction progressive du Gazole non routier en remplacement du FOD**

Actuellement les engins de chantiers sont alimentés en fioul ( FOD).  
Le FOD est un produit proche du gazole, mais ses spécifications sont moins sévères notamment pour la teneur en soufre ( 1000 ppm pour le fod /10ppm pour le gazole) et indice de cétane.

En France, il est moins taxé que le gazole et donc coloré en rouge pour des raisons fiscales.

**La directive européenne 2009/30/EC** modifie l'autorisation d'utiliser du FOD au profit d'un gazole non routier pour divers catégories de véhicules notamment les engins mobiles non routiers tels que les engins de travaux publics, et tracteurs agricoles ou forestiers.

Le gazole non routier permettra de satisfaire les exigences de cette directive à savoir l'obligation pour ces véhicules d'utiliser un produit à une teneur en soufre à 10 mg/kg à partir du 1er janvier 2011.

Une tolérance à 20 mg/kg de soufre est autorisée chez l'utilisateur final.

Ce gazole non routier permet de se conformer à la norme EN590 et il est complètement compatible avec les moteurs tiers 3 et 4.

**L'arrêté français définitif, qui retranscrit cette directive européenne ,devrait être publiée fin juillet 2010**, avec une mise à la consommation du gazole non routier autorisée dès cette publication.

Pour le moment les distributeurs de carburant sont dans l'impossibilité technique de fournir ce carburant sur tout le territoire français. Cette couverture s'effectuera donc progressivement.

Les états membres peuvent continuer à autoriser la mise sur le marché du FOD à 1000 mg/kg de soufre sera disponible sur le marché jusqu'au 30/12/2011.

Le passage du FOD au gazole non routier dans les cuves de stockage est une période de transition importante si on ne veut pas dénaturer le gazole non routier stocké. La Direction Général du Commerce Extérieur et l'Union Française des Industries Pétrolières rédigent actuellement un **guide de recommandation pour le nettoyage des cuves** qui devrait être finalisé en même temps que le décret.